

POINTS DE VIGILANCE

■ Lors du lancement de l'acte d'achat, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des besoins en formation pour une thématique de formation. Le lancement d'un acte d'achat par groupe d'agents à former est considéré comme une scission des achats et par conséquent, l'entité acheteuse est réputée se soustraire aux règles du Code des marchés publics.

Exemple 1 Pour une thématique donnée, vous avez dix sessions de formation à commander en 2012. Chacune des sessions est estimée à un coût de 2 500 €. Aussi, il n'est pas possible de contractualiser deux marchés comprenant chacun six sessions, dans le but de ne pas dépasser le seuil de mise en concurrence de 15 000 €.

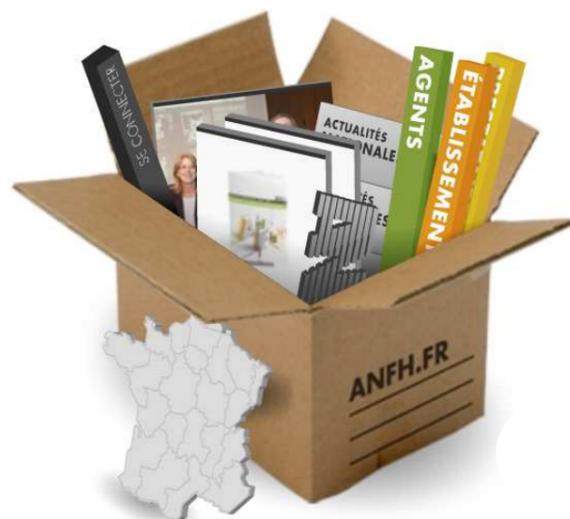
Exemple 2 Pour une thématique donnée, vous avez dix sessions de formation à commander en 2012. Le cahier des charges pour les cinq premiers groupes est différent de celui des cinq autres groupes. Si ce sont les mêmes prestataires qui peuvent répondre à ces deux besoins, alors une seule mise en concurrence avec deux lots devra être lancée, pour que cela ne soit pas considéré comme une scission des achats. Dans ce cas précis, vous évaluez le montant de chaque lot sur la durée totale du marché (périodes de reconduction incluses) et cumulez le montant ainsi obtenu pour les deux lots.

■ Pour les actes d'achat ne comprenant qu'une seule thématique de formation, et pour lesquels plusieurs prestataires seront sélectionnés, le calcul du montant prévisionnel de l'acte d'achat est effectué sur la base de l'estimation de l'intégralité des besoins en formation sur cette thématique.

Le montant prévisionnel total de l'acte d'achat ne peut pas être divisé par le nombre de prestataires qu'il est envisagé de retenir à l'issue de l'acte d'achat.

Exemple Pour une thématique donnée, vous avez dix sessions de formation à commander en 2012. Vous souhaitez confier cinq groupes à un premier prestataire et cinq autres groupes à un second prestataire. S'agissant de la même thématique, la mise en concurrence sera lancée pour les dix sessions en précisant que deux prestataires seront retenus. Aussi, il faudra choisir la procédure d'achat à appliquer sur la base du montant prévisionnel des dix groupes.

■ Si l'entité acheteuse ne dispose d'aucune visibilité sur le montant total des besoins en formation pour une thématique, alors l'entité acheteuse est réputée dépasser le seuil maximum de 200 000 € HT définis par le Code des marchés publics. Autrement dit, l'entité acheteuse se contraint à la réalisation de l'achat avec une procédure d'appel d'offres (publicité de la consultation avec possibilité donnée à tous les prestataires qui le souhaitent de candidater à la consultation et de remettre une offre). Aussi, il est donc recommandé d'évaluer les besoins de formation, même de manière très large, de façon à se laisser la possibilité d'appliquer des procédures d'achat moins contraignantes.



ANFH.FR

Procédures Code des marchés publics applicables à l'achat de formations

Seuils réglementaires au 1^{er} Janvier 2014

Ce guide a pour vocation d'accompagner les établissements

- d'une part dans l'appropriation des procédures d'achat fixées par le Code des marchés publics
- et d'autre part dans l'identification des procédures d'achat qu'il est nécessaire d'appliquer dans le cadre d'un achat de prestation de formations.

L'ensemble des procédures d'achat présentées dans ce guide est mis à disposition des établissements adhérents dans la plateforme d'achat ANFH, accessible via le site Internet de l'OPCA : www.anfh.fr

Les fonctionnalités de la plateforme ANFH permettent à l'utilisateur d'être guidé dans la mise en œuvre de la procédure à chaque étape de l'achat (de la préparation de la consultation jusqu'à l'attribution du marché).

En dessous du seuil de 15 000 euros HT, il n'est pas nécessaire de consulter plusieurs prestataires.

En conséquence, si la Direction de l'établissement n'a pas fixé de procédure d'achat interne, deux procédures d'achat sont au choix (voir procédures 1 et 2).

À partir de 15 000 euros HT, le Code des marchés publics impose la mise en concurrence de plusieurs prestataires.

- Entre 15 000 et 89 999 euros HT, le Code des marchés publics (CMP) n'impose pas de procédure de mise en concurrence particulière. Par conséquent, si la direction de l'établissement n'a pas fixé de procédure d'achat interne, deux procédures d'achat sont au choix (voir procédures 2 et 3).

- Entre 90 000 euros HT et 206 999 euros HT, si la direction de l'établissement n'a pas fixé de procédure d'achat interne, deux procédures d'achat sont au choix (voir procédures 3 et 4).

Il est recommandé aux établissements d'appliquer la procédure 3, plus souple.

- À partir de 207 000 euros HT, si la direction de l'établissement n'a pas fixé de procédure d'achat interne, deux procédures d'achat sont au choix (voir procédures 3 et 5).

Il est recommandé aux établissements d'appliquer la procédure 3, plus souple.

1 Mise en concurrence non obligatoire : CONSULTATION SIMPLE et directe d'un prestataire ou plus

Cette procédure d'achat permet l'envoi du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) exclusivement au(x) prestataire(s) de son choix (soit par courriel ou via une plateforme d'achat).

Pour cette procédure, la formalisation d'un DCE n'est pas obligatoire. Un simple courriel précisant le besoin de formation est suffisant.

Il pourra être demandé au(x) prestataire(s) consulté(s) de remettre une offre électronique (par courriel ou via une plateforme d'achat) ou papier (par courriel recommandé ou dépôt contre récépissé).

➔ Pour permettre aux établissements de centraliser l'ensemble de leurs achats sur un même support, la plateforme d'achat ANFH permet de gérer tous types d'achat de formation, y compris les achats pour lesquels un seul prestataire est consulté.

2 CONSULTATION SIMPLE et directe de plusieurs prestataires

Cette procédure d'achat permet l'envoi du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) exclusivement aux prestataires de son choix (soit par courriel ou via une plateforme d'achat).

Le DCE comprend a minima le cahier des charges et le règlement de la consultation.

Il pourra être demandé aux prestataires consultés de remettre une offre électronique (par courriel ou via une plateforme d'achat) ou papier (par courriel recommandé ou dépôt contre récépissé).

3 MAPA : Procédure de publication ADAPTEE (sur une plateforme d'achat uniquement)

Cette procédure d'achat permet la publication du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sur un support électronique sécurisé (une plateforme d'achat) et/ou papier (presse professionnelle), au choix de l'établissement.

Quel que soit le support choisi, le DCE doit être accessible gratuitement par tous les prestataires et doit comprendre a minima le cahier des charges et le règlement de la consultation.

A partir de 90 000 euros HT, le dépôt des offres par courriel n'est pas autorisé. A partir de ce seuil, le Code des marchés publics impose donc que l'accès à une plateforme d'achat soit communiqué dans l'avis de publication pour que les prestataires candidats aient malgré tout la possibilité de remettre une offre au format électronique sur un support sécurisé. Le dépôt papier (par courriel recommandé ou dépôt contre récépissé) ne pourra donc pas être imposé aux prestataires.

➔ Cette procédure d'achat, obligatoire à partir de 90 000 euros HT, est plus souple que les procédures 4 et 5.

Dans le cadre de la procédure 3, la réglementation n'impose pas de délai minimum de remise des offres mais recommande seulement d'accorder aux prestataires à minima 20 jours calendaires.

4 MAPA : Procédure de publication ADAPTEE (sur une plateforme d'achat et au BOAMP)

Cette procédure d'achat impose la publication d'un avis de publication, a minima, au BOAMP.

Le DCE doit être accessible gratuitement pour tous les prestataires et doit comprendre a minima le cahier des charges et le règlement de la consultation.

A partir de 90 000 euros HT, le dépôt des offres par courriel n'est pas autorisé. A partir de ce seuil, le Code des marchés publics impose donc que l'accès à une plateforme d'achat soit communiqué dans l'avis de publication pour que les prestataires candidats aient malgré tout la possibilité de remettre une offre au format électronique sur un support sécurisé. Le dépôt papier (par courriel recommandé ou dépôt contre récépissé) ne pourra donc pas être imposé aux prestataires.

➔ La plateforme d'achat ANFH dispose d'une fonctionnalité permettant un envoi automatique au BOAMP de la publication effectuée sur la plateforme. Ceci dispense les établissements appliquant ce type de procédure de saisir une seconde publication sur le site du BOAMP.

➔ Pour les achats de formation, cette procédure n'est pas obligatoire car la formation ne fait pas partie des catégories de prestation listées à l'article 29 du Code des marchés publics. Il est donc recommandé aux établissements d'appliquer la procédure 3, plus souple.

5 Appel d'offres OUVERT : Procédure de publication FORMALISEE (sur une plateforme d'achat, au BOAMP et au JOUE)

Cette procédure d'achat impose la publication d'un avis de publication, à minima au BOAMP et au JOUE.

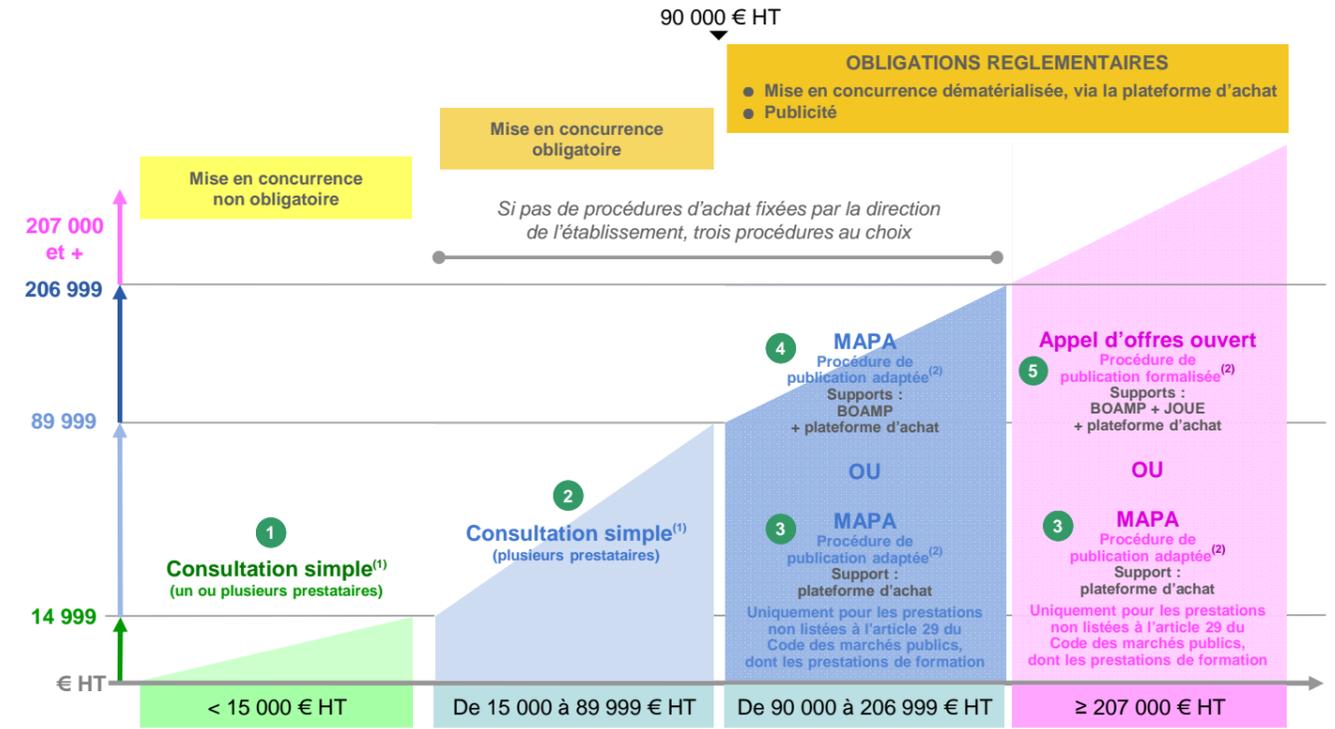
Le DCE doit être accessible gratuitement par tous les prestataires et doit comprendre a minima le cahier des charges et le règlement de la consultation.

A partir de 90 000 euros HT, le dépôt des offres par courriel n'est pas autorisé. A partir de ce seuil, le Code des marchés publics impose donc que l'accès à une plateforme d'achat soit communiqué dans l'avis de publication pour que les prestataires candidats aient malgré tout la possibilité de remettre une offre au format électronique sur un support sécurisé. Le dépôt papier (par courriel recommandé ou dépôt contre récépissé) ne pourra donc pas être imposé aux prestataires.

➔ La plateforme d'achat ANFH dispose d'une fonctionnalité permettant un envoi automatique au BOAMP et au JOUE de la publication effectuée sur la plateforme. Ceci dispense les établissements appliquant ce type de procédure de saisir une seconde publication sur le site du BOAMP et une troisième sur le site du JOUE.

➔ Pour les achats de formation, cette procédure n'est pas obligatoire car la formation ne fait pas partie des catégories de prestation listées à l'article 29 du Code des marchés publics. Il est donc recommandé aux établissements d'appliquer la procédure 3, plus souple.

En effet, dans le cadre d'un appel d'offre Formalisé, la réglementation fixe un délai de remise des offres minimum à accorder aux prestataires relativement important. Ce délai minimum est de 47 jours calendaires si le DCE est en accès libre ou 52 jours si le DCE est adressé aux prestataires qui en font la demande par courriel.



(1) Consultation : invitation à candidater adressée aux prestataires choisis (envoi du dossier de consultation à un nombre restreint de prestataires)
 (2) Procédures de publication : publicité (publication d'un avis informant tous les prestataires du marché de la possibilité de candidater et de remettre une offre)

RÈGLES DE CALCUL DU MONTANT D'UN ACTE D'ACHAT DÉFINI PAR L'ARTICLE 27 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Situation n°1 : lancement d'un acte d'achat pour une thématique (un seul lot)

■ Si le marché est contractualisé pour une durée inférieure à un an : le montant prévisionnel des besoins en formation pour la thématique, est à évaluer sur une période d'un an.

Exemple
 Vous souhaitez contractualiser avec un prestataire pour l'organisation de trois sessions de formation au 1^{er} semestre 2012 pour le pôle Gériatrie sur la thématique « accueil des familles ». Parallèlement, vous évaluez d'ores et déjà que le pôle Psychiatrie vous sollicitera au 2^{ème} semestre 2012 pour l'organisation de deux, voire trois sessions sur la même thématique. Toutefois, à ce stade, vous souhaitez contractualiser avec un prestataire uniquement pour les trois premières sessions de formation. Dans ce cas, vous devrez malgré tout évaluer votre acte d'achat sur la base du montant total prévisionnel des besoins en formation sur la thématique « accueil des familles » (soit six sessions maximum).

■ Si le marché est contractualisé pour une durée égale ou supérieure à un an : le montant prévisionnel d'engagement est à évaluer pour la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses.

Exemple
 Vous souhaitez contractualiser avec un prestataire pour une thématique de formation sur une période d'un an, en vous laissant la possibilité de reconduire le marché chaque année dans la limite deux fois (soit un marché d'une durée maximum de trois ans). Le calcul du montant prévisionnel de l'acte d'achat se fera donc sur la base du nombre maximum de sessions que vous êtes susceptible de commander dans les trois ans pour cette thématique, même si vous n'avez pas la certitude de renouveler le marché à la fin des première et seconde années.

Situation n° 2 : lancement d'un acte d'achat pour plusieurs thématiques (plusieurs lots)

1. Pour chaque lot, le montant prévisionnel d'engagement est à évaluer sur la durée totale du marché, périodes de reconduction incluses.
 2. L'évaluation du montant de l'acte d'achat se fera par l'addition des montants prévisionnels de chacun des lots.

Exemple
 Vous souhaitez lancer une mise en concurrence comprenant trois lots (soit pour trois thématiques différentes de formation). Pour chacun des lots, vous souhaitez contractualiser avec un prestataire sur une période d'un an, en vous laissant la possibilité de reconduire le marché chaque année dans la limite de deux fois (soit un marché d'une durée maximale de trois ans). Le calcul du montant prévisionnel de l'acte d'achat se fera donc sur la base du nombre maximum de sessions que vous êtes susceptible de commander sur trois ans pour chacun des lots, même si vous n'avez pas la certitude de reconduire un ou plusieurs des trois marchés (soit montant lot 1 sur 3 ans + montant lot 2 sur 3 ans + montant lot 3 sur 3 ans).